

(1)

(N° 73.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1891.

Caractère de jour férié attribué aux lundis de Pâques et de la Pentecôte (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

En 1886 les chambres françaises ont adopté avec déclaration d'urgence et sans discussion, un projet de loi analogue à celui qui est soumis à nos délibérations.

Il est devenu la loi des 8-9 mars 1886.

Au Sénat, le rapporteur résumait ainsi les motifs qui avaient été invoqués dans de nombreuses pétitions en faveur du vote d'une loi attribuant le caractère férié légal au lundi de Pâques et au lundi de la Pentecôte.

« La demande, se fonde, disait-il, d'abord sur ce que dans tous les pays qui nous entourent les lundis de Pâques et de Pentecôte sont fériés et que les bourses de commerce, même les bourses affectées à la négociation des effets publics, sont fermées à Londres, Bruxelles, Vienne, Berlin et ailleurs; ensuite sur ce fait qu'il est de notoriété publique qu'à Paris et surtout en province, souvent dans la matinée et toujours après midi, la présentation des effets de commerce est matériellement impossible les jours susrappelés, vu que les porteurs trouvent les caisses partout fermées. »

La chambre de commerce de Paris avait en outre réclamé la mesure en se plaçant à un point de vue philanthropique et démocratique, dans l'intérêt des employés.

En Belgique on a également signalé à diverses reprises les inconvénients qui résultent de l'absence d'une disposition législative. Les deux jours visés

(1) Projet de loi, n° 32.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DIERCKX, DE SADELEER, SLINGENEYER, DE NEEFF, DE HEMPTINNE et LEFEBVRE.

par le projet sont, en fait, considérés comme des jours fériés par la population. Le *Journal des Tribunaux* en faisait la remarque en 1887, et votre rapporteur avait l'honneur, vers la même époque, d'appeler l'attention du Ministre de la Justice sur la question dans la discussion de la loi qui a fixé une nouvelle date pour les vacances judiciaires.

Il est évident que tous les effets que la législation attache au caractère de fête légale de certains jours seront désormais attribués aux lundis de Pâques et de la Pentecôte. L'Exposé des motifs, en parlant de l'échéance des effets de commerce et des actes de protêt, ne fait que citer un cas d'application du principe.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi.

La section centrale a l'honneur, à l'unanimité de ses membres, de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.
